

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Par dérogation, les policiers municipaux sont habilités à procéder au contrôle d'identité de tout individu se trouvant sur le territoire de leur commune.

« Sur le plan national, les militaires, policiers nationaux et gendarmes veillent au quotidien sur la sécurité des Français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France est en état d'urgence, en état de guerre. C'est la première fois depuis les événements d'Algérie que l'état d'urgence est décrété sur l'ensemble du territoire français.

Nous vivons des heures sombres ponctuées par des attentats meurtriers qui visent tous les citoyens français sans exception et qui ont laissé une cicatrice indélébile au cœur de notre pays.

Sur le plan national, nos militaires, nos policiers nationaux et nos gendarmes, veillent au quotidien sur la sécurité des Français et font un travail remarquable. Pour plus d'efficacité, nous devrions également associer pleinement la Police Municipale.

Aussi, le présent amendement vise à habilitier les policiers municipaux à procéder à des contrôles d'identité sur toute personne se trouvant sur le territoire communal.